



PROTOCOLE D'ACCORD

Entre
Le Secrétariat Permanent du G5 Sahel



Et
Le Bureau des Nations Unies pour les Services d'appui aux Projets
(UNOPS)



**DANS LE BUT D'ETABLIR UNE RELATION DE COOPÉRATION
ET DE PARTENARIAT**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'm' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

A small, handwritten mark in blue ink, resembling a vertical line with a hook at the bottom.

MÉMORANDUM D'ACCORD**ENTRE****LE BUREAU DES NATIONS UNIES POUR LES SERVICES D'APPUI AUX PROJETS****ET LE****SECRETARIAT PERMANENT DU G5 SAHEL**

Le présent Mémoire d'Accord est conclu par le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (ci-après désigné par « l'UNOPS ») et le Secrétariat Permanent du G5 Sahel (ci-après désigné par « SPG5 Sahel »). L'UNOPS et le SPG5 Sahel sont ci-après collectivement désignés par le terme « les Parties ».

CONSIDÉRANT que le Burkina Faso, la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie, la République du Niger et la République du Tchad ont créé, par la Convention de Création du G5 Sahel signée le 19 décembre 2014, un cadre institutionnel de coordination et de suivi de coopération régionale dénommé « G5 Sahel » ;

CONSIDÉRANT que le G5 Sahel a pour objet : (1) de garantir les conditions de développement et de sécurité dans l'espace des pays membres ; (2) d'offrir un cadre stratégique d'intervention permettant d'améliorer les conditions de vie des populations ; (3) d'allier le développement et la sécurité, soutenus par la démocratie et la bonne gouvernance dans un cadre de coopération intrarégional mutuellement bénéfique et (4) de promouvoir un développement intrarégional intégré et durable ;

CONSIDÉRANT que le G5 Sahel contribue à la mise en œuvre des actions de sécurité et de développement dans les Etats membres grâce notamment (1) au renforcement de la paix et la sécurité dans l'espace du G5 Sahel, (2) au développement des infrastructures de transport, d'hydraulique, d'énergie et de télécommunications, (3) à la création des conditions d'une meilleure gouvernance dans les pays membres, (4) au renforcement des capacités de résilience des populations en garantissant durablement la sécurité alimentaire, le développement humain et le pastoralisme ;

CONSIDÉRANT que le G5 Sahel a été établi le 16 Février 2014 à Nouakchott en République Islamique de Mauritanie, il s'est doté d'une Convention signée le 19 Décembre 2014 et a son siège en Mauritanie. Le SPG5 Sahel étant l'organe chargé d'exécuter les décisions du Conseil des Ministres et placé sous l'autorité du Conseil des Ministres ;

CONSIDÉRANT que l'UNOPS est un organe subsidiaire créé par la décision n° 48/501 de l'Assemblée générale des Nations Unies datée du 19 septembre 1994, qu'il tient lieu de ressource centrale du système des Nations Unies pour la gestion des achats et des



contrats et les activités de renforcement des capacités, et qu'il joue également un rôle de prestataire de services efficaces et efficaces à ses partenaires dans ses domaines de spécialité ;

CONSIDÉRANT que l'UNOPS fournit des services de conseil, de mise en œuvre et d'appui transactionnel pour la gestion durable des projets, d'infrastructures et d'achats ;

CONSIDÉRANT que les Parties reconnaissent que leurs activités respectives comprennent des domaines d'intérêt commun où une collaboration étroite sous la forme d'un partenariat entre les deux organisations leur serait mutuellement profitable et en conséquence accroîtrait l'efficacité de chacune des Parties à remplir leur mandat, leur rôle et leurs fonctions ;

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de coopérer selon les conditions suivantes :

Article I Objet

- 1.1 L'objet de ce Mémoire est de fournir un cadre de coopération et de faciliter la collaboration entre les deux Parties, sur la base de non-exclusivité, dans les domaines d'intérêt commun.
- 1.2 L'intention est de fournir un cadre permettant d'identifier des possibilités de coopération et de collaboration afin de mieux appuyer les efforts du SPG5 Sahel d'une part, et des pays membres par l'intermédiaire du SPG5 Sahel d'autre part, dans la mise en œuvre des actions de sécurité et de développement durable dans le périmètre du G5 Sahel.

Article II Domaines de coopération

- 2.1 Les parties conviennent de coopérer étroitement et de se consulter réciproquement sur les questions d'intérêt mutuel afin d'atteindre leur objectif commun.
- 2.2 La coopération entre les parties pourra comprendre, mais sans s'y limiter, les domaines suivants :
 - a) Le renforcement des capacités, la formation dans la gestion de projet du personnel du SPG5 Sahel et/ou du personnel des projets et programmes mis en œuvre par les pays membres par l'intermédiaire du SPG5 Sahel ;
 - b) Le conseil en gestion de projets (selon les normes et méthodes PRINCE2 et celles du Project Management Institute) et en planification de programmes et projets ;

- c) La mise en œuvre des projets grâce à la méthodologie, à l'expertise et aux outils de l'UNOPS en matière de gestion de projets ;
- d) L'évaluation, la conception, la réhabilitation et la construction des infrastructures de transport, des infrastructures publiques, des infrastructures communautaires, des infrastructures liées à l'énergie et à la gestion de l'eau ;
- e) L'appui en matière d'achats de services, de biens et d'équipements.

Article III **Consultation et échange d'informations**

3.1 Le présent Mémoire prévoit que les deux Parties s'informent mutuellement et régulièrement, et se consultent sur les sujets d'intérêt commun, qui pourraient mener, à leur avis, à une collaboration mutuelle.

3.2 La consultation et les échanges d'informations et de documents dans le cadre de cet Article devront se faire sans préjudice des dispositions prises, lesquelles pourront être nécessaires pour préserver le caractère confidentiel et restreint de ces informations et documents. Ces dispositions demeureront en vigueur après la cessation du présent Mémoire et de tout autre accord signé par les Parties dans le cadre de cette coopération.

3.3 Les Parties doivent tenir, à intervalle jugé approprié, des réunions en vue d'examiner l'avancement des activités menées dans le cadre du présent Mémoire et en vue de planifier les activités à venir.

3.4 Les Parties peuvent s'inviter mutuellement à envoyer des observateurs aux réunions, conférences et missions conformément à leur choix ou sous leurs auspices auxquelles, selon l'opinion de leur Partie, l'autre Partie pourrait avoir un intérêt. Ces invitations devront être soumises aux procédures applicables à de telles réunions ou conférences ou missions.

Article IV **Application du présent Mémoire d'Accord**

4.1 Aux fins de la mise en œuvre des Activités spécifiques prévues et exposées ci-dessous, les Parties devront conclure des accords de contribution conformément aux règlements, règles et procédures de l'UNOPS, lesquelles devront spécifier les coûts nécessaires à la mise en œuvre de ces Activités et la manière dont ils seront pris en charge par les Parties. Les accords de contribution devront également inclure des dispositions afin d'incorporer par référence le présent Mémoire, lequel s'applique aux accords de contribution et aux ententes de projet.



4.2 Il est entendu que toutes les Activités seront mises en œuvre sur la base d'accords conclus par l'UNOPS et le SPG5 Sahel conformément aux règlements, règles et procédures de l'UNOPS.

4.3 Aucune des Parties ne doit être considérée comme un agent, un représentant ou un associé de l'autre Partie. Aucune des Parties ne doit conclure d'accord ou prendre des engagements au nom de l'autre Partie et chacune sera tenue pour seule responsable d'effectuer tous les paiements qui lui incombent, selon des dispositions du présent Mémoire et en vertu des conditions relatives au partage des coûts conclues dans le cadre du présent Mémoire.

4.4

Article V Durée, résiliation et modifications

5.1 La coopération proposée en vertu du présent Mémoire est non exclusive et aura une durée initiale de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur telle que définie dans l'Article VIII, sauf si l'une des Parties décide de le résilier avant terme en donnant à l'autre Partie un préavis écrit de deux mois.

5.2 Dans le cas de la résiliation du présent Mémoire, tout accord de contribution ou entente de projets conclu dans le cadre du présent Mémoire pourra également faire l'objet d'une résiliation conformément aux dispositions relatives à la résiliation figurant dans ces accords. Dans de tels cas, les Parties devront prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que soit mis rapidement et d'une manière ordonnée un terme aux activités menées dans le cadre du présent Mémoire et à tout accord de contribution ou entente de projet.

5.3 Le présent Mémoire ne pourra être amendé qu'avec l'accord écrit des Parties.

Article VI Notifications et adresses

6.1 Toute notification ou demande requise ou qu'il est permis de présenter en vertu du présent Mémoire doit être présentée par écrit. Une notification ou demande sera réputée avoir été présentée en bonne et due forme lorsqu'elle aura été remise en mains propres ou transmise par courrier recommandé ou courriel avec accusé de réception ou par service de messagerie à la partie à laquelle elle doit être présentée et à l'adresse indiquée ci-après ou à toute autre adresse ultérieurement indiquée.

3



Pour le SPG5 Sahel :

M. Najim Elhadj Mohamed
Secrétaire Permanent du G5 Sahel
ILOT ZRA 742 bis, Rue Monotel, Teveragh Zeina
Nouakchott, République Islamique de Mauritanie
+ 222 45 25 77 30
najim.elhadjmohamed@yahoo.fr

Mme Mariam Mahamat Nour
Présidente du Conseil des ministres du G5 Sahel

Pour l'UNOPS :

M. Pierre Jullien
Directeur et Représentant UNOPS/CIOH
Complexe SICAP, Point E, Immeuble C, 5^{ème} étage
Dakar, Sénégal
+ 221 33 869 38 38/48
PierreJ@unops.org

Article VII Divers

7.1 Le présent Mémoire et tout autre accord de contribution ou entente de projet qui y est lié constitueront l'accord complet conclu entre les Parties sur l'objet du présent Mémoire et annuleront ou remplaceront tout accord antérieur sur le même sujet. La non application d'une disposition du présent Mémoire par une ou l'autre des Parties ne constitue pas une renonciation à toute autre disposition du présent Mémoire. La nullité ou la nature non exécutoire d'une disposition du présent Mémoire n'affectera pas la validité ou la nature exécutoire de toute autre disposition du présent Mémoire.

Article VIII Entrée en vigueur

8.1 Le présent Mémoire pourra être signé sur deux copies distinctes et chaque copie sera considérée comme l'original et l'une et l'autre dûment signées constitueront un seul et même document qui entrera en vigueur à la date (« date d'entrée en vigueur ») à laquelle il aura été dûment signé par les deux Parties.

3





EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des Parties ont apposé leurs signatures ci-dessous.

Pour l'UNOPS :

M. Pierre JULLIEN

Directeur & Représentant UNOPS/CIOH


Date : 

04 JUIL 2016,

Pour le SPG5 Sahel :

Mme Mariam Mahamat Nour

Présidente du Conseil des ministres
du G5 Sahel


Date : 
09 AOUT 2016

